

VS_GERICHTE C1 22 298 vom 22. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_298

FR: VS_GERICHTE C1 22 298 du 22 mai 2024

IT: VS_GERICHTE C1 22 298 del 22 maggio 2024

Regeste

C1 22 298 ARRÊT DU 22 MAI 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Elisabeth Jean, juge suppléante ; Malika Hofer, greffière ; en la cause X _____ SÀRL, demanderesse et appelante, représentée par Maître Stéphane Riand, avocat à Sion, contre Y _____, défendeur et appelé, représenté par Maître Raphaël Balet, avocat à Sion. (action en libération de dette ; abus de droit) appel contre le jugement du 8 novembre 2022 du tribunal du district de Sierre (SIE C1 21 99)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions finales de première instance de nature patrimoniale peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'occurrence, le jugement entrepris est une décision finale de première instance, rendue dans une cause de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse s'élève à 30'000 fr. au vu des dernières conclusions formulées par la demanderesse en première instance, entièrement contestées par la partie adverse. La voie de l'appel est donc ouverte. Le jugement a été notifié à l'appelante le 21 novembre 2022. Le délai de recours a commencé à courir le lendemain et a été suspendu par les fêtes de Noël (art. 145 al. 1 let. c CPC), pour arriver à échéance le 6 janvier 2023. L'appel, formé le 14 décembre 2022, a ainsi été déposé en temps utile.

E. 1.2

En vertu de l'article 5 al. 2 LACPC, un juge cantonal unique est compétent pour statuer sur l'appel lorsque, comme en l'espèce, la procédure simplifiée était applicable en première instance. Le Tribunal est pour le surplus habilité à statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC).

- 11 -

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance de recours dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le premier tribunal (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si ce dernier pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le premier tribunal. Elle peut ainsi substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (ATF 144 III 462 consid. 3.2.2). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de premier degré, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les

soulèvent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et les arrêts cités).

E. 1.4

La motivation de l'appel est une condition de recevabilité (art. 311 al. 1 CPC). Pour y satisfaire, il ne suffit pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision dont appel. Il lui incombe bien plutôt de démontrer en quoi le jugement entrepris est entaché d'erreurs, sur les faits qu'il constate ou sur les conclusions juridiques qu'il tire. Cela suppose qu'il désigne précisément les passages de la décision querellés et les pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2).

E. 1.5

Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). S'agissant des vrais nova (echte Noven), soit les faits qui se sont produits après le jugement entrepris, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), soit les faits qui existaient déjà en première instance, il appartient en revanche au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; 143 III 42 consid. 4.1).

E. 1.5.1

Dans le cas particulier, à l'appui de son appel, l'appelante a déposé le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 avril 2015, la liste des personnes présentes à cette

- 12 - assemblée, les extraits du compte intitulés "4100 loyer dépôt et bureau A _____" pour les années 2008 à 2014 et le contrat de bail du 18 décembre 2006. Dès lors que ces documents ont déjà été produits par l'intéressée devant le juge de première instance en annexe à son écriture introductive d'instance du 25 mai 2021 (dos. SIE C1 21 99 pièce

E. 1.5.2

Pour sa part, l'appelé a produit le 17 février 2023 à l'appui des nouveaux allégués de faits en lien avec la qualité d'administrateur unique de G _____ SA de F _____, l'extrait du registre du commerce de cette société, organe de révision de l'appelante. Les indications figurant au registre du commerce accessible, comme en l'espèce, sur Internet, sont des faits notoires qui, en tant que tels, peuvent être librement pris en compte (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1. ; 138 II 557 consid. 6.2), indépendamment de la réalisation des conditions de l'article 317 al. 1 CPC. L'élément que ce fait et ce moyen de preuve nouveaux est censé apporter est toutefois, lui aussi, dénué de toute pertinence au regard du sort qu'il convient de réserver au présent litige (cf. consid. 3 ci-dessous).

E. 2

Les relations nouées par les parties relèvent du contrat de bail à loyer commercial, par lequel l'appelé a remis en location à l'appelante la halle-dépôt dont il est propriétaire, moyennant le versement d'une location dont le montant s'est élevé à 3'000 fr. par mois en 2007, à 3'700 fr. par mois entre 2008 et 2012, puis à nouveau à 3'000 fr. par mois dès 2013.

E. 2.1

Les parties ne reviennent pas sur cette qualification du contrat, pas plus que sur l'obligation qui en découle pour l'appelante de payer le loyer (cf. jugement querellé consid. 6 et 6.1.1). Elles ne remettent pas non plus en cause la répartition du fardeau de la preuve, inchangée malgré la transposition du rôle des parties dans le cadre de l'action en libération de dette introduite par l'appelante, qui impose à cette dernière d'apporter la preuve des paiements des loyers en poursuite (cf. jugement querellé consid. 5.5, 5.6 et 6.2.1). Enfin, comme déjà dit ci-avant (cf. consid. B.a), elles ne s'opposent pas à la constatation de la prescription des cinq créances de loyer antérieures à 2012. Il n'y a donc pas lieu de revoir ces points.

E. 2.2

Demeurent par contre litigieuses les créances de loyer postérieures à cette date. A cet égard, il a été circonscrit, en faits, que l'appelante a payé l'entier des loyers en 2014 (cf. consid. B.b ci-dessus) et qu'en 2013, elle n'a versé que 26'000 fr. sur les 36'000 fr. qu'elle devait à ce titre à l'appelé (cf. consid. B.a ci-dessus). Force est donc de constater, à ce stade du raisonnement, qu'elle n'est en tout état de cause redevable à ce dernier que de 10'000 fr., au lieu des 15'000 fr. retenus au terme du jugement querellé.

- 14 - Reste encore à examiner si elle doit également être libérée du paiement de ces 10'000 fr. de loyers de retard, comme elle le soutient.

E. 3

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, dès lors que son admission peut sceller le sort de la cause, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres critiques élevées à l'encontre du jugement querellé, l'appelante se plaint de ce que ce dernier, en la condamnant au paiement des loyers en retard non prescrits, consacre un abus de droit. Selon elle, en effet, le comportement de l'appelé, qui lui réclame le paiement de loyers échus depuis longtemps sans l'avoir jamais sommée de les acquitter auparavant, ni avoir introduit de requête en résiliation du contrat de bail pour défaut de paiement des loyers, lui laissant croire, à tout le moins dès le 1er janvier 2014, que les loyers payés correspondaient aux mois pour lesquels ils étaient dus, est abusif et ne saurait, partant, être protégé. Elle se prévaut également d'une violation de son droit d'être entendue, le moyen de défense tiré du comportement abusif de l'appelé, pourtant plaidé devant le premier juge, n'ayant pas été discuté. En substance, le magistrat précité, après avoir constaté que l'appelante restait redevable envers l'appelé de montants dus à titre de loyer, a nié que les conditions matérielles de l'exercice de la compensation de ces loyers avec des créances que l'appelante aurait détenues envers l'appelé soient réalisées, faute, en particulier, pour elle d'avoir allégué, et, partant, établi, avoir manifesté son intention de l'invoquer, conformément à l'incombance découlant de l'article 124 al. 1 CO. Puis, par le jeu de l'ordre d'imputation d'un paiement qui ne suffit pas à couvrir les diverses dettes qu'un débiteur doit payer à un même créancier prévu à l'article 87 CO, il a considéré que les paiements subséquents effectués par l'appelante avaient éteint les loyers échus du plus ancien au plus récent, en sorte que le dernier versement effectué le 6 octobre 2020, avant la consignation des loyers intervenue en novembre 2020, avait servi à payer le loyer de mai 2020. C'était donc bien les loyers de juin

à octobre 2020 qui demeuraient impayés, lesquels n'étaient pas prescrits.

E. 3.1

L'article 2 CC énonce que chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). L'interdiction de l'abus de droit est un principe général du droit qui vaut dans tout l'ordre juridique ; il ressortit à l'ordre public suisse et doit être appliqué d'office à tous les degrés d'instance (ATF 143 III 666 consid. 4.2 ; 128 III 201 consid. 1c).

- 15 -

E. 3.1.1

Il est notamment abusif d'adopter des comportements parfaitement incompatibles, ou d'invoquer un droit de façon contradictoire avec un comportement antérieur et de trahir ainsi les attentes légitimes qu'un tel comportement a suscitées (ATF 143 III 666 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, le simple fait de tarder à faire valoir son droit en justice ne constitue toutefois pas un abus de droit (ATF 138 I 232 consid. 6.4 ; 132 III 172 consid. 3.3 ; 125 I 14 consid. 3g) ; il n'y a en effet pas d'obligation générale d'exercer ses droits rapidement (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II p. 234). Il faut qu'à l'écoulement du temps s'ajoutent des circonstances qui font apparaître l'exercice du droit comme étant en contradiction irrémédiable avec l'inaction antérieure du créancier et donc comme contraire aux règles de la bonne foi (ATF 125 I 14 consid. 3g et les références). De telles circonstances doivent être admises lorsque le silence de l'intéressé permettait de conclure avec certitude à une renonciation à faire valoir son droit ou lorsque l'inaction a engendré des inconvénients pour l'autre partie (ATF 131 III 439 consid. 5.1 ; 127 III 357 consid. 4c/bb ; 106 II 320 consid. 3b ; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 5A_21/2022 du 5 avril 2022 consid. 4.2.2.3). Il en va de même lorsque le retard mis à faire valoir son droit ne s'explique que par le dessein de l'intéressé de rendre plus difficile pour l'autre partie l'administration des preuves de ses moyens de défense (ABBET, op. cit., p. 234 et 235).

E. 3.1.2

La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement (ATF 144 III 407 consid. 4.2. 3 et la référence). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières autorisant à retenir une telle exception (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 ; 133 III 61 consid. 4.1).

E. 3.1.3

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 142 II 154 consid. 3.1). En revanche, l'autorité viole l'article 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants

pour la décision à rendre (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ;

- 16 - 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 146 II 335 consid. 5.1 et les références). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La violation du droit d'être entendu peut être réparée par l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant elle et qu'elle dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (arrêt du Tribunal fédéral 5A_644/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.1 et les arrêts cités). Une telle réparation doit cependant rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée (ATF 137 I 195 consid. 2.3 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références).

E. 3.2.1

En l'occurrence, il convient de donner acte à l'appelante que le jugement querellé est muet sur la question d'un éventuel abus de droit de l'appelé à se prévaloir en 2020 seulement de loyers échus en 2013 et 2014. Déterminer si cet argument a véritablement été plaidé devant le juge de première instance comme le soutient l'appelante - ce qui n'apparaît pas à la lecture du procès-verbal tenu à cette occasion, non contesté par l'intéressée - importe peu. Cette dernière s'en est en tout cas prévaluée dans ses allégués (cf. all. 3.34 p. 8), de même que dans la partie en droit de son écriture introductive d'instance (cf. l'écriture du 25 mai 2021 consid. 4.2, 4.4.2, 4.5 et 4.6). Au demeurant, le juge se doit d'examiner d'office que l'exercice des droits d'une partie à un procès se fasse dans le respect des règles de la bonne foi. Ce constat ne conduit toutefois pas à l'annulation de la décision. La juge de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, elle peut corriger l'éventuelle violation du droit d'être entendu. Elle le peut d'autant plus qu'un renvoi de la cause au juge de première instance constituerait une vaine formalité, peu compatible avec les intérêts de l'appelante.

- 17 -

E. 3.2.2

En l'espèce, à teneur des faits constatés, les loyers dont le paiement n'a pas été établi concernent les mois d'août à octobre 2013, à hauteur de 9'000 fr., et partiellement le mois de novembre 2013, à hauteur de 1'000 francs. L'appelante a certes été invitée par l'appelé à payer "le loyer" qu'il n'avait pas reçu le 12 août 2013, mais c'est la seule interpellation de ce type qui figure au dossier. L'email du 31 mai 2010 et le courrier du 21 février 2012 ne sauraient évidemment avoir cette effet, dès lors qu'ils ont été adressés par le bailleur bien avant l'échéance des loyers dont il est question en l'espèce. Quant à l'email du 12 août 2013, pour le même motif, il ne peut valoir rappel de paiement que pour le mois en question, seul mois pour lequel un loyer était échu à cette date, quand bien même l'appelé voudrait y voir, pour les besoins de sa défense, un rappel de loyer "en général". Force est donc de constater,

avec l'appelante, que ce dernier a laissé passer plusieurs années avant de réclamer, par le biais de l'envoi d'un commandement de payer à la fin de l'année 2020, le paiement des loyers en retard, à la notable exception du loyer du mois d'août 2013, qui a fait l'objet d'un unique rappel peu après son échéance. Pareil laxisme dans la sauvegarde de ses droits ne saurait trouver explication dans la connaissance de l'appelé du mécanisme des articles 86 et 87 CO qui permet, à défaut de déclaration valable, d'imputer un paiement sur la dette exigible. En effet, de l'aveu même de son mandataire en procédure d'appel (cf. détermination du 17 février 2023 p. 7 2ème par.), il est fort probable que la figure juridique de l'ordre légal d'imputation d'un paiement ne lui était pas connue avant qu'il ne consulte une professionnelle du droit pour engager, à l'encontre de l'appelante, les poursuites objet de la présente cause. Partant, il ne peut valablement justifier son attentisme de ce qu'il savait que les paiements des loyers régulièrement intervenus depuis décembre 2013 venaient, en réalité, éteindre en cascade les loyers échus auparavant. Quand bien même il le pourrait, la bonne foi en affaire aurait commandé qu'il le fasse savoir à sa créancière, pas plus au fait de telles subtilités juridiques. Quant aux liens d'amitié qui l'unissaient à l'appelante, comme l'appelé s'est plu à le relever lors de son interrogatoire pour légitimer le temps mis à faire valoir ses droits, ils n'expliquent pas plus ce manque de réactivité. Il ressort en effet du dossier que, dès 2012 à tout le moins, des désaccords ont émaillé les relations entre les parties, notamment en ce qui concerne les déductions portées au compte courant que détenait l'appelé auprès de l'appelante, ce que le premier nommé n'a pas manqué de faire savoir à la deuxième nommée, en dépit des liens d'amitié invoqués. On ne voit donc pas en quoi ces mêmes liens l'auraient empêché de faire valoir ses droits en lien avec les loyers en souffrance.

- 18 - L'inaction de l'appelé apparaît d'autant plus incompréhensible, pour ne pas dire plus, après le 20 avril 2015. A cette date s'est tenue l'assemblée générale de l'appelante, au cours de laquelle les comptes 2013 de la société - remis à tous les participants, contrairement à ce que l'appelé a prétendu en procédure - ont été présentés et commentés. Dès ce moment, il ne pouvait plus lui échapper que l'appelante ne se considérait redevable d'aucun loyer en retard, puisque rien n'avait été comptabilisé à ce titre dans les documents comptables établis en 2013 - ni provision, ni passif transitoire - , comme il l'a d'ailleurs admis au cours de sa déposition. Il n'a pourtant posé aucune question à leur sujet ; bien plus, il les a approuvés. Ce faisant, il a accepté que le solde du compte courant qu'il détenait auprès de l'appelante soit arrêté à 42'946 fr. 46. Il l'a fait alors même qu'il avait connaissance de la pratique de cette dernière - rappelée par son comptable lors de son interrogatoire en qualité de témoin (cf. consid. B.b.c ci-dessus) - de porter au crédit de ce compte courant les loyers échus et d'en déduire, par compensation, les différents paiements effectués par elle, mais qui lui incombaient en application des conventions passées les 11 décembre 2007 et 8 octobre 2013. Cette manière de faire avait été portée à sa connaissance le 14 février 2012, lorsque le comptable de l'appelante lui avait fait part du détail de son compte courant arrêté à 39'000 fr. au 31 décembre 2011. Compte tenu de ce que le solde en question ne variait que de quelques 3'000 fr. (42'946 fr. 46 - 39'000 fr.), malgré l'accumulation de loyers en retard pour l'année 2013, l'appelé ne pouvait que compter avec le fait que l'appelante perpétuait cette pratique. Ce d'autant que, le 8 octobre 2013, au terme d'une séance aménagée entre les parties pour régler divers points en suspens, ces dernières s'étaient mises d'accord pour que certains montants à charge de l'appelé, parmi lesquels la prime d'assurance 2013/2014, soient déduits des loyers encore dus. C'est bien ce que l'appelante a fait, puisqu'il a été établi (cf. consid. B.b.a ci-dessus) que les loyers échus à hauteur de 10'000 fr. en date du 31

décembre 2013 ont été compensés au travers de trois opérations comptables effectuées le même jour, portant sur des frais mis à la charge de l'appelé, dont la prime d'assurance précitée. Aussi, si celui-ci n'entendait pas demander des éclaircissements sur la manière d'établir le solde de son compte courant, persuadé qu'il était d'avoir droit, en sus, au paiement des loyers échus, la bonne foi aurait cependant commandé qu'il se manifestât auprès de l'appelante, à plus ou moins brève échéance après l'assemblée générale du 20 avril 2015, pour lui réclamer les loyers en souffrance que, de toute évidence, elle n'estimait pas lui devoir. Il lui appartenait d'autant plus de le faire que, dans sa lettre du 14 février 2012, eu égard à la remarque qu'il avait formulée en lien avec les reprises fiscales de l'appelante qui étaient à sa charge, il ne semblait pas opposé au principe même d'une compensation entre ce qu'il restait devoir à la société et les loyers échus.

- 19 - Dans ce contexte très particulier, et indépendamment de la question de savoir si les conditions matérielles d'exercice des compensations effectuées par l'appelante, telle l'existence d'une déclaration de compensation, étaient réunies ou pas, le silence de l'appelé ne pouvait se comprendre que comme une renonciation à faire valoir son droit éventuel au paiement des loyers retenus en 2013. En acceptant sans autre les comptes que l'appelante avait établis en 2013, lesquels ne comportaient aucune dette de loyers, sans jamais, par la suite, faire état de loyers en retard, quand bien même il avait connaissance de la pratique comptable de l'appelante dans le traitement des diverses créances réciproques, puis se prévaloir cinq ans plus tard seulement de ce que des loyers étaient demeurés impayés, qui plus est en se fondant sur l'article 87 CO pour imputer les paiements intervenus subséquemment aux loyers échus en premier, en sorte que les loyers demeurés impayés étaient ceux échus en dernier, soit ceux de 2020, l'appelé a adopté une attitude absolument incompatible avec les règles de la bonne foi. Faire une application ordinaire de la loi, notamment au regard des conditions d'exercice du droit à la compensation au sens des articles 120 ss CO, dans de telles circonstances serait la consécration de l'abus manifeste d'un droit, ce que la juge de céans ne saurait couvrir de son autorité. Le grief élevé à l'encontre du jugement entrepris doit par conséquent être accueilli, ce qui scelle le sort de la cause et rend superflu l'analyse des autres critiques dirigées contre lui.

E. 3.2.3

En définitive, l'action en libération de dette est admise et l'opposition formée par X _____ Sàrl dans la poursuite n° xxxx1 de l'office des poursuites et faillites du district de Sierre est définitivement maintenue.

E. 4

Y _____ versera à X _____ Sàrl une indemnité de 7'600 fr. (1ère instance : 5'300 fr. ; appel : 2'300 fr.) à titre de dépens et un montant de 5'150 fr. (1ère instance : 3'650 fr. ; appel : 1'500 fr.) à titre de remboursement d'avance. Sion, le 22 mai 2024[]

E. 4.1.1

Les frais de première instance, dont le montant, non contesté, a été fixé à 3'650 fr. conformément aux dispositions applicables (art. 3, 13 et 16 al. 1 LTar), sont confirmés. Ces frais sont prélevés sur les avances effectuées par l'appelante, en sorte que l'appelé lui versera 3'650 fr. à titre de remboursement d'avances.

E. 4.1.2

Les honoraires de l'avocat sont fixés entre un minimum et un maximum, en fonction de la nature et de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail, du temps utilement consacré et de la situation financière des parties (art. 27 al. 1

- 20 - LTar). Pour les contestations et affaires civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire, dont la valeur litigieuse se situe entre 20'001 fr. et 30'000 fr., les dépens oscillent entre 3'600 fr. et 5'400 fr. (art. 32 al. 1 LTar). En l'occurrence, l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelante a consisté, pour l'essentiel, en la rédaction d'un mémoire-demande, d'un mémoire-réplique et d'une dizaine de courriers, en la prise de connaissance du mémoire-réponse et de ses nombreuses annexes, ainsi qu'en la préparation et en la participation aux séances des 1er mars, 23 août et 8 novembre 2022. Au vu de cette activité, de la situation financière des parties - supposée ordinaire - et de la difficulté ordinaire de la cause, les honoraires, TVA et débours, par 200 fr., compris, sont fixés à 5'300 francs. L'appelé lui versera donc, à titre de dépens de première instance, une indemnité à concurrence de ce montant.

E. 4.2.1

En seconde instance, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Compte tenu de l'ampleur moyenne de la cause qui ne présentait pas de difficulté particulière, de la situation financière des parties, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 1'500 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 16 al. 1 [fourchette de 1'800 fr. à 6'000 fr. d'émolument pour une valeur litigieuse qui se situe, comme en l'espèce, entre 20'001 fr. et 50 000 fr.] et 19 LTar). Prélevé sur l'avance effectuée par l'appelante, il est mis à la charge de l'appelée, qui devra lui rembourser ce montant.

E. 4.2.2

En appel, l'activité utilement déployée par l'avocat de l'appelante a consisté en la rédaction d'une écriture d'appel de quatorze pages, en la prise de connaissance de la détermination de l'appelé et en la rédaction d'un courrier, accompagné de ses annexes. Compte tenu de la valeur litigieuse, de la relative importance de l'affaire, de l'ampleur du dossier, ainsi que du temps utilement consacré à la rédaction de l'écriture par l'avocat de l'appelante, ses dépens sont arrêtés à 2'300 fr., TVA et débours compris (art. 27, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 21 -

Prononce Le jugement dont appel est réformé. En conséquence, il est statué : 1. L'action en libération de dette est admise. 2. Il est constaté que X _____ Sàrl ne doit pas à Y _____ le montant de 30'000 fr., avec intérêt à 5 % dès chaque date d'échéance des loyers faisant l'objet de la poursuite n° xxxx1 de l'office des poursuites et faillites du district de Sierre. L'opposition à cette poursuite est définitivement maintenue. 3. Les frais judiciaires, fixés à 5'150 fr. (1ère instance : 3'650 fr. ; appel : 1'500 fr.), sont mis à la charge de Y _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.